

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2525  
DATE DE LA DÉCISION : 20181018  
DATE DE L'AUDIENCE : 20181010, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 498588  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

---

**Louis-Philippe Chiasson**

Personne visée

## DÉCISION

### LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Louis-Philippe Chiasson (M. Chiasson), conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*)<sup>1</sup>.

[2] M. Chiasson a une expérience de plus de 20 ans comme conducteur de véhicules lourds requérant la classe 2 sur son permis de conduire. Il possède la classe 1 depuis environ 5 ans.

[3] Depuis trois ans, il travaille pour 9299-9101 Québec inc., une entreprise de remorquage et de transport hors normes, faisant affaire sous la raison sociale de «SOS Prestige». Environ 50 % des transports effectués par M. Chiasson se font à l'extérieur du rayon de 160 km du port d'attache. Il circule au Québec et en Ontario.

[4] Il s'agit d'une première convocation pour M. Chiasson devant la Commission.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3. Voir articles 26 à 30, 31, 32.1 et 42 de la *Loi*.

[5] La Commission doit donc répondre à la question suivante : les comportements déficients reprochés à M. Chiasson, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont-ils de nature à être corrigés par l'imposition de conditions?

[6] La direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) allègue que le comportement et les connaissances de M. Chiasson sont déficients, mais qu'ils peuvent être corrigés par l'imposition de conditions, soit une formation portant sur les heures de conduite et de repos ainsi que par une formation portant sur la ronde de sécurité.

[7] L'avocate de M. Chiasson soumet que la dernière infraction apparaissant au dossier de conduite de M. Chiasson (le dossier CVL) remontant à plus de 18 mois, il n'est pas nécessaire de lui imposer des conditions. Elle indique également que l'employeur de M. Chiasson est visé par une décision de la Commission lui ordonnant de faire suivre à ses conducteurs, dont M. Chiasson, les formations portant sur les heures de conduite et de repos ainsi que sur la ronde de sécurité.

[8] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que le comportement de M. Chiasson est déficient et que des conditions doivent être imposées afin de corriger ses déficiences.

## **L'ANALYSE**

### ***Généralités***

[9] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[10] Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient d'un conducteur sont établis à partir du dossier sur tout conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL) constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ) en vertu de l'une de ses politiques administratives<sup>2</sup>. Selon cette politique, la SAAQ transmet un dossier CVL à la Commission lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis dans différentes zones de comportement.

---

<sup>2</sup> Art. 22 à 25 de la *Loi*.

[11] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[12] Le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*<sup>3</sup> (le *Règlement*) traite des obligations imposées, entre autres, au conducteur de véhicules lourds à l'égard de la tenue d'une fiche journalière et des renseignements devant y être consignés.

[13] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle tient aussi compte de toute mise à jour de ce dossier, déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve afin de rendre sa décision.

[14] Lors de l'audience, la DAJ produit le dossier CVL de M. Chiasson pour la période du 29 août 2015 au 28 août 2017. Elle dépose également une mise à jour de ce dossier qui vise la période du 18 septembre 2016 au 17 septembre 2018.

[15] La DAJ présente une preuve documentaire, notamment le dossier CVL de M. Chiasson pour la période du 29 août 2015 au 28 août 2017 ainsi que la mise à jour de ce dossier pour la période du 18 septembre 2016 au 17 septembre 2018.

[16] M. Chiasson témoigne lors de l'audience et produit une preuve documentaire.

### ***Les manquements de M. Chiasson***

#### *Le dossier CVL de M. Chiasson et sa mise à jour*

[17] Le dossier CVL révèle que M. Chiasson a atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone « Sécurité des opérations ». Le dossier CVL indique une infraction concernant une vérification avant départ, une infraction pour non-respect des règles sur les heures de conduite et de repos, une infraction concernant un chargement non conforme, une infraction relative à une signalisation non respectée ainsi qu'une infraction de cellulaire au volant. Ces 5 infractions ont un statut coupable.

---

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre C-24.2, r. 28.

[18] La mise à jour révèle que M. Chiasson a cumulé 9 points à la zone « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 points. La première infraction est retirée en raison du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans. Aucun autre événement ne s'est ajouté.

*Les explications sur les infractions et autres événements*

[19] À l'égard de l'infraction portant sur la vérification avant départ, M. Chiasson admet ne pas avoir noté, au rapport de vérification, ses observations sur l'état des pneus. Il ignore les changements survenus au mois de novembre 2016 concernant les normes régissant la ronde de sécurité.

[20] Quant à l'infraction pour non-respect des règles sur les heures de conduite et de repos qui lui est reprochée alors qu'il circulait en Ontario, M. Chiasson mentionne avoir conduit le véhicule lourd pour une courte période de 15 minutes alors qu'il avait accumulé le maximum d'heures de travail permis depuis le début du poste de travail. Par ailleurs, ses réponses démontrent une connaissance relative des règles prévues au *Règlement*.

[21] Au sujet de l'infraction de chargement non conforme, M. Chiasson explique qu'il devait transporter un conteneur maritime pesant approximativement 35 000 livres. Il devait charger ce conteneur alors qu'il était au sol et le décharger en le déposant également au sol. Pour ce faire, il a laissé dépasser le conteneur d'environ un pied, afin de faciliter le déchargement.

[22] Concernant l'infraction de signalisation non respectée, M. Chiasson souligne qu'il devait circuler dans une zone interdite aux véhicules lourds pour effectuer sa livraison. Il n'a pas eu l'occasion de donner à l'agent de la paix qui l'a intercepté, les documents démontrant la livraison à effectuer.

[23] Finalement, au sujet de l'infraction d'avoir conduit un véhicule routier en faisant usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique, M. Chiasson insiste pour dire qu'il s'agissait d'un vapoteur muni d'un écran lumineux. En contre-interrogatoire, il mentionne ne plus l'avoir en sa possession et ne pas avoir personnellement fait de démarche afin de contester ce constat d'infraction.

***Les manquements de M. Chiasson ont-ils été corrigés ?***

[24] Lors de l'audience, M. Chiasson fournit des explications précises et reconnaît certains torts à l'égard des infractions et autres événements apparaissant à son dossier CVL. Toutefois, les explications données ne justifient en rien ces événements.

[25] La Commission constate une nette amélioration de son dossier CVL, la dernière infraction étant datée du 29 mars 2017. Le témoignage de M. Chiasson a cependant permis de constater des lacunes relativement à ses connaissances au sujet des règles sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds et des normes régissant la ronde de sécurité.

[26] La formation générale sur la *Loi*, volet conducteur, que M. Chiasson a suivi le 27 février 2017, n'a pas été suffisante pour corriger ces lacunes.

[27] De l'avis de la Commission, en circulant sur les chemins publics tout en ne s'assurant pas du respect de ces règles, M. Chiasson présente un comportement déficient qui met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins<sup>4</sup>.

***L'imposition de conditions***

[28] La Commission est d'avis que les déficiences de M. Chiasson au sujet de ses connaissances des règles régissant les heures de conduite et de repos et celles régissant la ronde de sécurité peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[29] Ainsi, pour corriger ces déficiences et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission est d'avis que M. Chiasson doit suivre une formation portant sur les heures de conduite et de repos, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre heures ainsi qu'une formation portant sur la ronde de sécurité, également d'une durée minimale de quatre heures.

---

<sup>4</sup> Article 26 de la *Loi*.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à monsieur Louis-Philippe Chiasson de suivre une formation portant sur les heures de conduite et de repos (volet conducteur), **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à monsieur Louis-Philippe Chiasson de suivre une formation portant sur la ronde de sécurité, **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à monsieur Louis-Philippe Chiasson de transmettre les attestations des formations qu'il aura suivies à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019**.

Marc-Denis Quintin, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Virginie Ouellette, avocate pour la DAJ

M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lamoureux, avocate de monsieur Louis-Philippe Chiasson

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5V5

Télécopieurs : 418 644-8034

514 873-4720

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278